

Fin de semaine : dépassement des heures de conduite.

Le « **résumé** » des notions essentielles se trouve en page 10.

Le contexte

Règlement (UE) 2020/154 du 15/07/2020 :

« (21) Les conducteurs sont parfois confrontés à des **circonstances imprévisibles** qui font qu'il leur est impossible d'atteindre la destination souhaitée pour le temps de **repos hebdomadaire** sans enfreindre les règles de l'Union. Il est souhaitable de permettre aux conducteurs de faire face plus facilement à de telles circonstances et d'atteindre la destination prévue pour un temps de repos hebdomadaire. **Ces circonstances exceptionnelles sont des situations qui surviennent de manière soudaine, qui sont inévitables et imprévisibles**, et qui rendent inopinément impossible d'appliquer dans leur intégralité les dispositions du présent règlement pour une courte période. **Par conséquent, ces circonstances ne devraient pas être avancées de manière systématique pour éviter de se conformer au présent règlement.** En vue de la vérification de l'application correcte de la réglementation, **le conducteur** devrait documenter ces circonstances exceptionnelles ayant conduit à déroger aux règles. En outre, il convient de prévoir une disposition garantissant que la durée de conduite ne soit pas excessive. »

Le texte

À l'**article 12** (note arrimax : du règlement 561/2006), les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le conducteur peut également, dans des **circonstances exceptionnelles**, déroger à l'article 6, paragraphes 1 et 2 (note arrimax : rouler plus de 9h ou 10h ou 56h), et à l'article 8, paragraphe 2 (note arrimax : dépasser l'amplitude) , en dépassant la durée de **conduite journalière et hebdomadaire d'une heure au maximum** afin de rejoindre le centre opérationnel de l'employeur ou son lieu de résidence **pour prendre un temps de repos hebdomadaire**, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité routière.

Dans les mêmes conditions, le conducteur peut **dépasser** la durée de conduite journalière et hebdomadaire **de deux heures** au maximum, à condition d'avoir observé une **pause ininterrompue de trente minutes immédiatement avant** la conduite supplémentaire afin d'atteindre le centre opérationnel de l'employeur ou son lieu de résidence pour un temps de **repos hebdomadaire normal**.

Le conducteur indique le motif d'une telle dérogation manuellement sur la feuille d'enregistrement ou une sortie imprimée de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service, au plus tard à son arrivée à destination ou au point d'arrêt approprié.

Tout dépassement de la durée de conduite **est compensé** par une période de repos équivalente, prise en bloc avec toute période de repos, au plus tard à la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.»

Notre analyse

Le texte est très clair... mais va de nouveau laisser plusieurs interrogations ou interprétations diverses :

1^{er} cas : repos hebdomadaire « réduit » (24 h à 44 h) ou « normal » (45 h et plus) : dépassement d'une heure de conduite autorisée, avec compensation.

① Conduite journalière : rouler 10 heures à la place de 9 heures

Quelques exemples :

1	2	3	4h30	45 minutes	5	6	7	8	9	45 minutes	10	
🚗				🛑	🚗					🛑	🚗	
ok même si déjà roulé 2 x 10 heures												
1	2	3	45 minutes	4	5	6	45 minutes	7	8	9	10	
🚗			🛑	🚗			🛑	🚗			🚗	
ok même si déjà roulé 2 x 10 heures												
1	2	3	4h30	45 minutes	5	6	7	15 minutes	8	9	30 minutes	10
🚗				🛑	🚗			🛑			🛑	🚗
ok même si déjà roulé 2 x 10 heures												
1	2	3	45 minutes	4	5	15 minutes	6	7	30 minutes	8	9	10
🚗			🛑	🚗		🛑	🚗		🛑	🚗		🚗
ok même si déjà roulé 2 x 10 heures												

À retenir :






Si les conditions énumérées dans le texte de loi sont respectées, **il est possible de rouler une troisième fois plus de 9 heures le dernier jour de la semaine.**

L'heure supplémentaire de conduite doit être compensée (en « repos ») :

- en une fois
- accrochée à un autre repos (pas de durée minimum précisée)
- au plus tard à la fin de la troisième semaine qui suit

2 Rouler 11 heures à la place de 10 heures

Un exemple :

1	2	3	45 minutes	4	5	6	7	45 minutes	8	9	10	11
												

pas ok si déjà roulé
2 x 10 heures

À retenir :

Cela est seulement possible si le conducteur n'a pas déjà roulé 2 x plus que 9 heures, avec un maximum de 10 heures, pendant la semaine.


L'heure supplémentaire de conduite doit être compensée (en « repos ») :


- en une fois
- accroché à un autre repos (pas de durée minimum précisée)
- au plus tard à la fin de la troisième semaine qui suit


Attention :


 Il est possible de dépasser les 56 heures de volant sur la semaine - > 57 heures au maximum :

- 3x9 heures + 3x10 heures ou
- 4x9h + 1x10h + 1x11h

 Il est possible de dépasser l'amplitude maximale de 15 heures le dernier jour de la semaine, si le conducteur effectue 9 heures ou 10 heures + 1 heure supplémentaire de conduite.


 Il n'est pas autorisé au conducteur de dépasser une période de 4h30 pour cette dérogation.

 Il n'est pas autorisé au conducteur de dépasser les 90 heures de conduite sur deux semaines consécutives.

 Dans tous les cas de dépassement du temps de conduite, le conducteur doit noter la raison du dépassement à l'arrière d'une impression de ticket (ou disque), dès qu'il arrive à destination.

Cette dérogation est seulement valable pour :

- rentrer au centre opérationnel de l'employeur
- rentrer au lieu de résidence du conducteur

 Pas chez un client, pas dans un parking d'autoroute, etc.

2^{ème} cas : repos hebdomadaire « normal » (45 h et plus) : dépassement de deux heures de conduite autorisées, avec compensation, et repos d'au moins 30 minutes juste avant le dépassement.

1 Conduite journalière : rouler 11 heures à la place de 9 heures

Quelques exemples :

1	2	3	4h30	45 minutes	5	6	7	8	9	45 minutes	10	11
										juste avant le dépassement	ok même si déjà roulé 2 x 10 heures	

1	2	3	4h30	45 minutes	5	6	7	15 minutes	8	9	30 minutes	10	11
										juste avant le dépassement	ok même si déjà roulé 2 x 10 heures		

À retenir :

Si les conditions énumérées dans le texte de loi sont respectées, **il est possible de rouler une troisième fois plus de 9 heures le dernier jour de la semaine.**

Les deux heures supplémentaires de conduite doivent être compensées (en « repos ») :

- en une fois
- accrochées à un autre repos (pas de durée minimum précisée)
- au plus tard à la fin de la troisième semaine qui suit

2 Rouler 12 heures à la place de 10 heures

Quelques exemples :

1	2	3	4h30	45 minutes	5	6	7	8	9	45 minutes	10	30 minutes	11	12
												juste avant le dépassement	pas ok si déjà roulé 2 x 10 heures	

1	2	3	45 minutes	4	5	6	45 minutes	7	8	9	10	45 minutes	11	12
												juste avant le dépassement	pas ok si déjà roulé 2 x 10 heures	

À retenir :

Cela est seulement possible si le conducteur n'a pas déjà roulé 2 x plus que 9 heures, avec un maximum de 10 heures, pendant la semaine.


Les deux heures supplémentaires de conduite doivent être compensées (en « repos ») :


- en une fois
- accrochées à un autre repos (pas de durée minimum précisée)
- au plus tard à la fin de la troisième semaine qui suit

Attention :

 Il est possible de dépasser les 56 heures de volant sur la semaine - > 58 heures au maximum :

- 3x9 heures + 2x10 heures + 1x11h ou
- 4x9h + 1x10h + 1x12h

 Il est possible de dépasser l'amplitude maximale de 15 heures le dernier jour de la semaine, si le conducteur effectue 9 heures ou 10 heures + 2 heures supplémentaire de conduite.

 Il n'est pas autorisé au conducteur de dépasser une période de 4h30 pour cette dérogation.



Il n'est **pas autorisé** au conducteur de **dépasser les 90 heures de conduite sur deux semaines** consécutives.



Dans tous les cas de dépassement du temps de conduite, le conducteur doit noter la raison du dépassement à l'arrière d'une impression de ticket (ou disque), dès qu'il arrive à destination.

Cette dérogation est seulement valable pour :

- rentrer au centre opérationnel de l'employeur
- rentrer au lieu de résidence du conducteur



Pas chez un client, pas dans un parking d'autoroute, etc.

Ce qui n'est pas clair....

→ La notion de « circonstances exceptionnelles » :

Autant cette notion pouvait être interprétée assez facilement dans le cas de l'article 12 « classique » qui autorise de dépasser les 4h30 de route pour des raisons de « sécurité », autant elle est sujette à de multiples interprétations pour cette nouvelle dérogation...

Une attente prolongée, imprévue, et inévitable chez un client sera-t-elle une raison valable pour permettre un dépassement du temps de conduite, dans les conditions décrites par le texte légal ?

Comment justifier cette attente ?

Il est écrit dans la note introductive (21) du règlement :

« Ces circonstances exceptionnelles sont des situations qui surviennent de manière soudaine, qui sont inévitables et imprévisibles, et qui rendent inopinément impossible d'appliquer dans leur

intégralité les dispositions du présent règlement pour une courte période. »

Donc, il est exclu d'invoquer une attente prolongée chez un client (ou toute autre raison) en cours de journée, car il est alors probablement possible de modifier le planning du conducteur.

Seule une raison en « fin de journée » pourrait être invoquée.

→ L'autorisation de ne pas respecter l'article 8, paragraphe 2 :

Le conducteur est autorisé à ne pas respecter le repos journalier pris dans les 24 heures, dont voici l'article original du règlement 561/2006 :

« Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier. »

Le conducteur peut donc dépasser l'amplitude maximale de 15 heures, afin d'utiliser la dérogation.

Mais de combien de temps maximum peut-il dépasser cette amplitude ? Il n'est précisé nulle part...

Le bon sens pousserait à croire qu'il lui est autorisé de dépasser l'amplitude du temps de conduite supplémentaire strictement nécessaire, à savoir 1 heure ou 2 heures maximum. Mais il n'est indiqué cela précisément nulle part...

→ La notion de « centre opérationnel » et « lieu de résidence » :

Quelles sont les définitions précises de ces termes ?

Une filiale quelconque de l'employeur sera-t-elle acceptée ?

Si le conducteur passe son repos hebdomadaire autre part qu'à son domicile, cela sera-t-il accepté lors d'un contrôle ?

Et si le conducteur laisse son véhicule en permanence dans un autre lieu que les deux précités ?

→ Il faudra probablement attendre les premiers contrôles et/ou jugements à ce propos pour avoir de plus amples précisions.

L'esprit du règlement

Il faut comprendre que ce règlement a été mis en place pour que éviter que le conducteur ne soit pas bloqué sur un parking inadapté et sans sanitaires, alors qu'à proximité, un lieu plus adéquat est prévu.

Le nouveau règlement prévoit aussi que le conducteur ait la possibilité de **retourner toutes les quatre (4) semaines** :

- soit au centre opérationnel de l'employeur auquel il est normalement rattaché, situé dans l'État membre d'établissement de leur employeur,
- soit à son lieu de résidence

pour y passer au moins un **repos hebdomadaire de 45 heures ou plus**.
La dérogation de dépassement des temps de conduite a donc été décidée dans ce but.

Il est donc légitime d'estimer que les cas de dérogations en transport « national » seront examinés avec plus de précision en cas de contrôle...

De toute manière et en conclusion, il ne faut jamais perdre de vue le triple objectif général de ces règlements :

- a) harmoniser les conditions de **concurrence**
- b) améliorer les **conditions de travail**
- c) améliorer la **sécurité routière**

De même, il est précisé dans la note introductive (21) de ce Règlement UE 2020/1054 :

« Par conséquent, ces circonstances ne devraient pas être avancées de manière systématique pour éviter de se conformer au présent règlement. »

À bon entendeur...

En résumé :



- ① Le dernier jour de la semaine, pour rentrer
 - soit au dépôt,
 - soit à son domicile
- ② **En cas de circonstance exceptionnelle et imprévue**, le conducteur est autorisé à :
 - a) soit : rouler une troisième fois 10 heures pendant la semaine (9 heures + 1 heure supplémentaire)
 - b) soit : rouler 11 heures (10 heures + 1 heure supplémentaire)
 - c) soit : rouler 11 heures (9 heures + 2 heures supplémentaires)
 - d) soit : rouler 12 heures (10 heures + 2 heures supplémentaires)
- ③ Les cas c) et d) sont uniquement autorisés pour un repos hebdomadaire de 45 heures ou plus.
- ④ Dans les cas c) et d), le chauffeur doit faire au moins 30 minutes de pause avant d'entamer les deux (2) heures de conduite supplémentaires.
- ⑤ Dès qu'il arrive à destination, il imprime un ticket et écrit la raison du dépassement à l'arrière de celui-ci.
- ⑥ Les heures de conduite supplémentaires doivent être compensées dans les trois semaines.

arrimax : matériel / expertise / formations arrimage et transport.
Profitez du soutien dynamique de spécialistes au service des professionnels.



11

N'oubliez pas de suivre notre page :
www.arrimax.be



arrimage / ladingzekering
MATERIEL / EXPERTISE / FORMATIONS

www.arrimax.be
+32 (0)477 955 915

Et n'hésitez pas à rejoindre
notre groupe :



Mathy Xavier-Louis

expert arrimage • formateur agréé • conseiller en prévention et sécurité

« arrimax : prévention, sécurité, qualité »



arrimax : prévention
sécurité
qualité